



HAL
open science

Fiscalité des NFTs et du Metaverse - Une introduction

Caroline Lequesne Roth

► **To cite this version:**

Caroline Lequesne Roth. Fiscalité des NFTs et du Metaverse - Une introduction. Revue de droit fiscal, 2022, 36, pp.303. hal-03914922

HAL Id: hal-03914922

<https://hal.science/hal-03914922v1>

Submitted on 28 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Nota bene : Ceci constitue la version de travail d'un article publié à la *Revue de droit fiscal*, n° 36, 8 Septembre 2022, 303.

Fiscalité des NFTs et du Metaverse - Une introduction

Caroline LEQUESNE-ROTH

Maître de conférences (HDR) en droit public à l'université Côte d'Azur - Responsable du Master 2 Droit algorithmique et gouvernance des données

1 - Nos existences basculeront-elles, demain, dans les univers virtuels ? Rien n'est moins sûr, mais les chiffres laissent songeurs. 800 mds \$: l'évaluation, selon Bloomberg, du marché du métavers d'ici 2024 ; 8 000 à 13 000 mds \$, la valeur de ce même marché en 2030 selon Citigroup, qui anticipe en outre 5 milliards d'utilisateurs à cette date. Si le succès de ces réseaux n'est pas garanti, leur réalité et leurs composantes se dessinent : architecture *blockchain*, économie de l'échange « tokénisé », constitution de « *wallet* » (portefeuille) pour l'acquisition de « *skin* » permettant de soigner l'apparence de son avatar, authentification par certificat numérique ou « *non-fungible token* ». C'est à ce dernier élément constitutif que les étudiants du Master 2 Juriste fiscaliste de l'université de Paris ont choisi de consacrer leur colloque de clôture, dont le présent dossier est la retranscription. Ce colloque avait pour vocation de s'interroger sur l'apparente révolution en marche : de quelle manière engagerait-elle le juriste ? Conduira-t-elle, inévitablement, à repenser les outils, catégories, et concepts qui nourrissent la pratique comme la doctrine de droit fiscal ? L'ensemble des contributions ici produites s'efforcent d'apporter des réponses pragmatiques. Il s'agit d'envisager, successivement, comment cet outil numérique s'échange, se transmet, facilite le travail de l'administration fiscale et bouleverse les comportements sur les différents marchés. Les contributions mobilisent pour ce faire praticiens et académiques. Il en ressort une constante : en dépit des chiffres mentionnés, qui laissent entrevoir un basculement « civilisationnel », la révolution juridique ne s'annonce pas avec la force de l'évidence.

Toutefois, les auteurs font état de nouvelles questions interprétatives, qui amorcent une révolution dans les formes du droit et rappelle l'importance de la compréhension du phénomène technique. C'est à cette question que se destine aussi la présente introduction. Pour comprendre les enjeux des NFT's et des métavers - qui composent ce que d'aucuns désignent comme le « Web3 » - la première partie esquisse les contours de cet univers technologique. Nous insisterons particulièrement sur l'originalité de ces avancées technologiques au sein des révolutions numériques (1) avant de tenter de mettre en évidence la formidable « plasticité » du droit fiscal et financier qui offre, d'ores et déjà, des réponses concrètes aux difficultés soulevées (2).

1. Le Web3, entre rupture et continuité

2 - Les avancées technologiques qui nous interrogent s'inscrivent dans des histoires et des « révolutions » étroitement intriquées : celle des sciences et des techniques, il va sans dire, des univers virtuels et des « créatures artificielles »¹, que l'on ne pourrait davantage ignorer, ou celle, plus proche de nous, du « numérique ». Dans l'espace de notre courte réflexion, c'est cette dernière qui retiendra les principaux développements, car elle détermine la contingence moderne dans laquelle la révolution du Web3 est située. Nous verrons ainsi qu'au sein de la révolution numérique qui caractérise notre temps (A), l'hypothèse d'un Web3 constituerait une nouvelle étape décisive (B).

A. - La révolution numérique

3 - En janvier 2008, l'informaticien Gérard Berry inaugurerait la chaire d'innovation technologique du Collège de France. Sa leçon portait sur notre monde connecté présent et à venir : « *Tout le monde le voit et le dit, notre civilisation est en train de devenir*

¹ J.-C. Heudin, *Les créatures artificielles - Des automates aux mondes virtuels* : Odile Jacob, 2008, 494 p.

numérique [...] Nous en sommes en fait au début d'un mouvement fondamental et inéluctable, comparable à l'arrivée du train à vapeur qui a marqué le début de la révolution industrielle »². Il décrivait ainsi une révolution en forme de point de départ : en abolissant les contraintes de distance, de temps et de volume par la technologie, nous amorçons un changement civilisationnel. Les fondements de cette révolution, écrivait-il encore, sont mal connus. Elle reposait, selon l'auteur sur quatre piliers : « en premier lieu, vient l'idée de représenter et manipuler de façon homogène toute information [...] ; en deuxième, viennent les extraordinaires progrès des circuits électroniques, logiciels et systèmes de transmission, qui ont permis de construire des machines à information de plus en plus puissantes et moins chères [...] ; en troisième vient l'essor des sciences de l'information [...]. Enfin, vient la richesse des applications, elle-même due à un exceptionnel niveau d'innovation technologique et industrielle »³. L'homogénéisation de nos représentations du monde associée au progrès technique, a conduit, portée par une volonté politique, à transformer tous les aspects de notre existence. « L'informatique construit tout, à partir de presque rien avec une prodigieuse faculté d'imagination et de réalisation »⁴ concluait-il alors. Cette dynamique de numérisation du monde est aujourd'hui encore pleinement à l'œuvre et conserve toute sa vigueur. Le métavers et les NFTs que nous définirons ci-après ne se distinguent pas sur ces fondamentaux que sur les possibilités qu'ils ouvrent en termes de traçabilité, de gouvernance et d'efficacité. C'est donc bien à une petite histoire des « webs », de l'internet sous ces différentes formes, à laquelle il faut se livrer pour comprendre toute l'originalité du sujet traité.

B. - L'hypothèse du Web3

4 - Cette histoire est connue, du moins dans ses jalons. Les premiers balbutiements du web sont à rechercher au début des années 1960, dans les publications originales

² G. Berry, *Pourquoi et comment le monde devient numérique : Collège de France/Fayard, coll. Leçons inaugurales du collège de France, 2009, p. 15.*

³ *Ibid.*, p. 17.

⁴ *Ibid.*, p. 19.

de Leonard Kleinrock sur la communication ⁵ et de Joseph Carl Robnett Licklider sur le concept de réseau ⁶ d'une part, dans le programme ARPA (*Advanced Research Projects Agency*) lancé par la Défense américaine de l'autre. Après les premières expérimentations, et le nombre croissant de machines connectées, le projet - devenu Arpanet (1969), puis Internet (1983) permit la mise en place du réseau des réseaux. En 1991, le World-Wide-Web voyait le jour, suivi 2 ans plus tard de la première version du navigateur Web-Mosaïque ⁷. Si l'origine du terme « Web3 » est reconnue à Gavin Wood, cofondateur de la *blockchain* Ethereum ⁸, la publicité du « séquençage » de notre espace-temps numérique est plus communément dévolue à l'entrepreneur Chris Dixon ⁹. Ce dernier caractérise les évolutions du réseau de la manière suivante : du début des années 1990 au milieu des années 2000, le Web1 permit la circulation de l'information et les usages fondamentaux : consultation de pages Web, envoi d'e-mails, fichiers à télécharger. Les frontières de ce premier mouvement étant difficiles à tracer, certains préfèrent le caractériser en terme « statique » : la première version était d'abord consultative. Elle se caractérisait en outre comme l'incarnation d'un nouvel espace de liberté, « où le commun [était] le projet politique - l'utopie - des mondes numériques » ¹⁰. Le Web2, apparu aux alentours de 2005, serait en contrepoint principalement participatif dans son fonctionnement. Le terme ne doit toutefois pas masquer la concentration de ce second modèle, ce Web des plateformes offrant des services cloisonnés et centralisés gérés par des entreprises. Il est donc marqué, en Occident, par l'avènement desdits « GAFAM » ou désormais « MAMAA » ¹¹. Schématiquement, la décennie 2020 ouvrirait la voie à une troisième

⁵ L. Kleinrock, *Information flow in large communication nets : RLE Quaterly Progress Report*, 1961.

⁶ J. C. R. Licklider, W. Clark, *On-line Man Computer Communication*, *Spring Joint Computer Conference*, Palo Alto, National Press, May 1962, vol. 21, 1962, p. 113 à 128.

⁷ Pour une histoire plus exhaustive, V. D. Cardon, *Culture numérique : Les Presses de Sciences Po*, 2019 - en particulier le chapitre I pour la période décrite.

⁸ *What Is Web3 ? Here's How Future Polkadot Founder Gavin Wood Explained It 2014*, 4 janv. 2022, disponible sur <https://www.coindesk.com/layer2/2022/01/04/what-is-web-3-heres-how-future-polkadot-founder-gavin-wood-explained-it-in-2014/>.

⁹ C. Dixon, *Why Web3 Matters*, *Future*, 7 oct. 2021, disponible sur <https://future.com/why-web3-matters/>

¹⁰ D. Cardon, *Culture numérique : Les Presses de Sciences Po*, 2019, p. 111.

¹¹ À titre d'illustration : plus de 90 % des requêtes effectuées sur Internet dans le monde transitent par le moteur de recherche de Google ; 2,82 milliards de personnes utilisent activement l'un des services de Meta, anciennement Facebook.

version du Web, laquelle opérerait une forme de réconciliation, de synthèse, entre communauté et marché. Selon Chris Dixon, le Web3 se combine « *l'éthique décentralisée et régie par la communauté du Web1 avec les fonctionnalités avancées et modernes du Web2. Web3 est l'Internet détenu par les constructeurs et les utilisateurs, orchestré avec des jetons* ». La fiabilité de cette promesse reposerait sur la technologie *blockchain* laquelle, en supprimant les intermédiaires tout en garantissant la traçabilité des mouvements, rendrait à chacun le pouvoir sur ses données personnelles. Les portefeuilles « cryptés » se substitueraient aux mots de passe pour se connecter. On comprend aussi que les NFTs - certificat de propriété sous la forme d'un fichier numérique unique, crypté et non fongible implémenté sur une *blockchain* -, constituent l'un des véhicules du modèle. En matière d'art, où ils ont été popularisés, ses promoteurs soutiennent qu'ils permettraient aux artistes de monétiser directement leurs œuvres sans dépendance aux grandes plates-formes, notamment de *streaming* dont le système de rémunération est vivement critiqué. S'il est encore trop tôt pour envisager le caractère effectif de cette nouvelle étape, et la décentralisation tangible qu'elle produira à l'échelle du Web mondial, insistons, au regard de nos précédents développements, sur le fait que la promesse tient davantage dans les potentialités nouvelles que la philosophie du projet. Le rêve de redistribution de l'intelligence collective est consubstantiel du monde numérique, et le monde de la *blockchain* n'est pas imperméable à la captation des intérêts. La gouvernance des modèles, la diversité des acteurs et la volonté politique seront autant de déterminants, nous y reviendrons.

L'idée du Web3 est en outre étroitement liée à celle des « métavers », expression désormais consacrée pour désigner les univers virtuels. Notons que ces derniers ne sont pas nouveaux. Jean-Claude Heudin identifie le premier environnement virtuel à « Habitat », conçu en 1985 pour LucasFilm Game sous la forme d'une ville du nom de Populopolis ¹². Il fut suivi de *WebWorld* - devenu *Alpha World* -, le plus ancien monde virtuel « collaboratif » créé en 1995, et du désormais célèbre *Second Life* qui

¹² J.-C. Heudin, *Les créatures artificielles - Des automates aux mondes virtuels* : Odile Jacob, 2008, p. 211.

« défray[a] les médias avec l'implantation de plusieurs grandes entreprises, de publicitaires, et l'annonce de plusieurs millions de comptes d'utilisateurs »¹³. D'après ses concepteurs, le jeu s'inspire du « Metaverse » décrit dans la nouvelle *Snow Crash* de Neal Stephenson¹⁴, laquelle inspirera quelques années le terme générique des univers virtuels. Ceux-ci n'ont pas davantage de définition juridique que les NFTs, mais partage une proposition commune : celle de projeter la réalité des interactions sociales dans le numérique, au travers d'une expérience immersive. Le lien avec les Web3 n'apparaît pas sous le sceau de l'évidence : en quoi la philosophie émancipatrice de la décentralisation devrait-elle nécessairement transiter par ces environnements ? On pourrait avancer que la concomitance tient dans la coïncidence technologique et l'opportunité capitaliste que les uns offrent à l'autre : dans ces mondes appelés à se développer, les NFTs auraient une place prépondérante en tant que « vecteur de tokenisation [...] de toute sorte de biens immovables ou meubles »¹⁵. Si les investissements dans le domaine sont conséquents, et les paris sur son succès nombreux¹⁶ - en témoigne le changement de nom du groupe de Facebook qui a orienté sa stratégie en ce sens¹⁷ -, rien n'est moins sûr. L'histoire le rappelle : le déterminisme technologique n'existe¹⁸ pas et seuls les usages futurs détermineront la réalité sociale de ces univers.

2. La plasticité du droit : les NFTs saisis par le droit fiscal et financier

5 - L'objet de notre propos n'est pas de livrer à un exposé exhaustif de la législation applicable, mais de mettre en évidence les résonances juridiques et la capacité d'adaptation de notre droit face à ce qui est présenté - avec constance - comme le renouveau du numérique. Notons qu'en matière de *blockchain* - et face à ce que

¹³ *Ibid.*, p. 213.

¹⁴ N. Stephenson, *Le Samouraï virtuel* : Robert Laffont, coll. *Ailleurs et Demain*, 1992, p. 29.

¹⁵ J. Prost, A. Jean-Baptiste, *Les Non-Fungible Tokens saisis par le droit* : Dalloz IP/IT 2022, p. 260.

¹⁶ Et les prévisions estiment que ce marché pourrait atteindre les 828,9 mds \$ d'ici 2028, disponible sur <https://www.emergenresearch.com/industry-report/metaverse-market>.

¹⁷ La capitalisation boursière du métavers de Facebook et des jeux vidéo s'élèverait à 14,8 mds \$.

¹⁸ A. Gras, *Fragilité de la puissance : Se libérer de l'emprise technologique* : Fayard, 2003, 312 p.

d'aucuns décrivaient comme la « tokénisation de l'économie »¹⁹ -, l'homéostasie juridique a déjà fait ses preuves. La question de l'encadrement des ICO (*Initial Coin offerings*) qui devaient bouleverser le marché du financement, s'est posée dès 2015 aux régulateurs financiers et législateurs, dont les réponses, empreintes d'un certain pragmatisme, ont permis de garantir - au moins en partie - sécurité et continuité juridiques²⁰. Bien que les NFTs se distinguent des autres cryptoactifs (ils ne sont pas, rappelons-le, interchangeables), ils s'inscrivent en droit dans la continuité de cette réflexion. La tentative de définition amorcée dans le projet de loi de finances pour 2022²¹, comme les efforts de qualification juridique opérés par la doctrine et les praticiens en témoignent. Le cabinet Haas Avocats propose ainsi de décliner la nomenclature des jetons aux NFTs²². En fonction des droits que l'émetteur prévoit de leur attacher, ceux-ci peuvent être assimilés à un *utility token*, un *security token* ou un bien divers. Lorsque l'acquisition offre des droits opposables à des tiers tels que l'accès à des services sur une *blockchain*, le régime applicable aux *utility tokens*²³ prévaudrait. Dans l'hypothèse où le NFT permet l'acquisition de droits financiers, de sorte que le NFT présente les caractéristiques d'un instrument financier, il devrait être qualifié de *security token* (conformément à *C. mon., art. L211-1 et D211-1 A*). Enfin, l'analyse laisse apparaître qu'un NFT peut en tout état de cause constituer un placement, dès lors qu'il est un objet de propriété susceptible de revente. À ce titre, il pourrait être assimilé à des biens divers relevant du régime de l'intermédiation de ceux-ci (*C. mon., art. L551-1 et s.*).

¹⁹ J. Le Guen, *Tokénisation et crypto-actifs : réalités plurielles et enjeux de qualification* : CDE 2021, n° 6, dossier 41, p. 22 à 28.

²⁰ C. Lequesne Roth et M. Teller, *De la blockchain à la bankchain*, in F. Mermoz (dir.), *Blockchain et droit* : Dalloz, coll. *Thèmes & Commentaires*, 2018, p. 85 à 98.

²¹ Cette définition reprenait la définition des *tokens* ou jetons de l'article L. 552-2 du Code monétaire et financier en y ajoutant le critère de non-fongibilité. La proposition avait été formulée dans le cadre de l'adoption du projet de loi de finances 2022, CGI, art. 150 VH ter.

²² G. Haas, R. Mourère, *NFT, anticipez le grand saut !*, 3 août 2021, disponible sur <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/nft-anticipez-le-grand-saut#:~:text=Depuis%20plusieurs%20mois%20l'offre,le%20mois%20de%20juin%20dernier>

²³ Définis par les articles L54-10-1 et L552-2 du Code monétaire et financier comme « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien ».

Notons que cette grille de lecture n'emporte pas de lecture unanime. Certains auteurs la contestent au regard de la non-fongibilité des jetons ou de l'absence de droits attachés comme dans le cadre d'un certificat d'authentification. Julie Prost et Alexandre Jean-Baptiste soutiennent ainsi que les qualifications juridiques existantes sont peu satisfaisantes, voire, dans certains cas, inopérantes²⁴. Elles n'en constituent pas moins le point de départ de leur réflexion qui appelle en conclusion à préciser plus qu'à refondre.

La contribution de Valérie Varnerot²⁵ illustre combien ces éléments sont déterminants pour le droit fiscal. En l'absence de règle fiscale idoine, les cessions des NFTs relèvent du régime des plus-values sur actifs numériques. Si elle démontre que ce régime n'est pas pleinement adapté aux particuliers comme aux quasi-professionnels, elle indique la voie d'aménagements au travers des outils existants. L'amendement du député Person, intervenu dans la seconde table ronde aurait permis les réajustements appelés de ses vœux, en tenant compte de la non-fongibilité des titres.

De même concernant au régime de TVA. Maître Lourimi²⁶ rappelle un élément essentiel : la neutralité technologique consacrée par le droit financier. Comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne au sujet du *bitcoin*, il ne s'agit pas tant de trouver des solutions au départ des caractéristiques technologiques que des usages technologiques. Les échanges impliquant les dites « cryptomonnaies », qui servent alors de moyens de paiement, bénéficient ainsi de l'exonération de TVA au même titre que les autres actifs. Maître Lourimi plaide pour que le même raisonnement bénéficie aux NFTs. En matière de transmission, l'accent est particulièrement placé sur le « risque » que présente un tel investissement : la gestion d'un aléa n'est pas inédite en droit et les difficultés procèdent davantage, selon maître

²⁴ J. Prost, A. Jean-Baptiste, *Les Non-Fungible Tokens saisis par le droit* : Dalloz IP/IT 2022, p. 260.

²⁵ V. Varnerot, *La qualification du NFT : enjeux pour l'imposition des plus-values des particuliers* : Dr. fisc. 2022, n° 36, étude XXX.

²⁶ A. Lourimi et C. Herr, *Crypto-actifs et TVA : état des lieux* : Dr. fisc. 2022, n° 36, étude XXX.

Pontnau ²⁷, des pratiques (évocation des NFT dans les actes, couverture assurantielle adaptée) que du cadre juridique existant. Dans la même veine, les étudiants du Master ²⁸ ont mis en évidence les difficultés de qualifications (imposition du NFT ou de son sous-jacent ?) au départ de la jurisprudence européenne relative aux œuvres d'art numérisée.

Gardons-nous des raccourcis : les technologies du Web3 en général, des NFTs en particulier, ne laissent pas le juriste indifférent. Ces travaux témoignent qu'elles ne laissent pas non plus désarmé face à celles-ci et que le saut à franchir n'est pas tant celui du changement de paradigme que de la mise à jour de nos interprétations. Sur le plan ontologique, le système juridique n'apparaît pas ébranlé dans ses fondamentaux : les ajustements que praticiens et auteurs appellent de leurs vœux traduisent la dynamique du droit, inhérente à son fonctionnement. Ces travaux rappellent en outre que les enjeux se posent à l'échelon de la modélisation politique du droit fiscal : la couverture, l'incitation ou le découragement des risques ici soulevé seront avant tout affaire de volonté.

Mots-Clés : Actes de colloque - Fiscalité des NFTs et du Metaverse - Introduction

²⁷ O. Pontnau, *Cryptos, NFTs : de la prospérité à la postérité. Une vision pratique* : Dr. fisc. 2022, n° 36, étude XXX.

²⁸ A. Beldi et C. Jeulin, *La fiscalité des NFTs au sein du marché de l'art* : Dr. fisc. 2022, n° 36, étude XXX.